



Lausanne, le 20 mars 2025

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 4 mars 2025 ([7B_136/2025](#))

La détention en raison d'un risque de récidive qualifié dans le cas d'infractions en matière de stupéfiants n'est en règle générale pas admissible

Le Tribunal fédéral précise sa jurisprudence en matière de mise en détention (détention provisoire ou pour motifs de sûreté) en raison d'un risque de récidive de personnes suspectées, qui n'ont jusqu'alors pas encore été condamnées à deux reprises pour des infractions du même genre. Dans de tels cas, une mise en détention en raison d'un risque de récidive (qualifié) ne peut en règle générale pas être envisagée s'agissant d'infractions en matière de stupéfiants.

Selon le Code procédure pénale (CPP), la détention provisoire ou pour motifs de sûreté peut être ordonnée notamment en raison d'un risque de récidive, si la personne soupçonnée a déjà commis deux ou plusieurs infractions analogues. Si tel n'est pas le cas, des exigences plus strictes s'appliquent pour une mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté en raison d'un risque de récidive (risque de récidive qualifié). Conformément à l'article 221 al. 1^{bis} CPP, la détention peut alors être ordonnée lorsque la personne est fortement soupçonnée d'avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui en commettant un crime ou un délit grave ; en outre, il doit y avoir un danger sérieux et imminent qu'elle commette un crime grave du même genre.

Le Tribunal fédéral admet en l'espèce le recours de l'intéressée, accusée d'infractions à la législation sur les stupéfiants (possession de 750 grammes de cocaïne et vente de 30

grammes de cocaïne). Après sa libération de la détention provisoire à fin 2023, elle a été mise en détention pour des motifs de sûreté en raison du risque de récidive en octobre 2024 ensuite de sa mise en accusation. Le Tribunal fédéral a ordonné sa mise en liberté. La personne concernée n'a jusqu'ici pas encore été condamnée pour deux infractions préalables du même genre, de sorte que l'application de l'article 221 al. 1^{bis} CPP doit être examinée. Il résulte de l'interprétation de cette disposition que, dans un tel cas, un ordre de mise en détention n'entre en principe en considération que lorsque l'infraction compromet des biens juridiques individuels particulièrement importants. Les opinions doctrinales et les travaux législatifs permettent de conclure que cela ne concerne que les infractions réalisées avec des actes de violence ou les infractions sexuelles graves. Les infractions à la loi sur les stupéfiants ne compromettent en principe pas – sous réserve d'exceptions – un bien juridique individuel, mais portent préjudice à la santé publique. S'agissant de telles infractions, l'atteinte *concrète* et *imminente* à l'intégrité physique ou psychique d'autrui, requise par la loi, fait en règle générale défaut. Une atteinte *imminente* à la santé ne peut survenir qu'au plus tôt lors d'actes de consommation, que chaque consommatrice ou consommateur accomplit normalement lui-même. Les conditions requises pour une mise en détention ne sont par conséquent pas réunies en l'espèce.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 20 mars 2025 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > *Jurisprudence (gratuit)* > *Autres arrêts dès 2000* > entrer [7B_136/2025](#).